RÈGLEMENT (CEE) Nº 2832/80 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1980

modifiant le règlement (CEE) nº 2725/80 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à l'Algérie à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1870/80 (2),

vu le règlement (CEE) nº 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) nº 2725/80 de la Commission, du 24 octobre 1980, a ouvert une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à l'Algérie à titre d'aide (4) ;

considérant que, pour des raisons d'opportunité, l'Algérie demande que le produit puisse être livré en sacs de 50 ou de 68 kilogrammes net ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 4 première phrase du règlement (CEE) nº 2725/80 de la Commission du 24 octobre 1980 est modifié comme suit :

« Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en sacs neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net ou de 68 kilogrammes net. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO nº L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.
(3) JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO nº L 281 du 25. 10. 1980, p. 15.